



CHAPITRE 33

Loi modifiant la Loi sur la Commission des affaires sociales
et la Loi sur les services de santé
et les services sociaux

[Sanctionnée le 19 décembre 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), modifié par l'article 225 du chapitre 68 des lois de 1977 et par l'article 276 du chapitre 63 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «un vice-président» par les mots suivants: «deux vice-présidents».

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 5, mod.

2. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «le vice-président et au moins un autre membre» par les mots suivants: «les vice-présidents et les membres».

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 7, mod.

3. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 68 des lois de 1977 et par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Maintien
en fonction
des asses-
seurs.

«Les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 10,
mod.

4. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Vote
prépon-
dérant.

«Lorsque les opinions se partagent également sur une question, celle-ci est tranchée par le président ou le vice-président que celui-ci désigne.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 18,
remp.

5. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant:

Remplacement. « **18.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président désigné par le gouvernement. ».

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 21,
mod. **6.** L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 68 des lois de 1977, par l'article 106 du chapitre 7 et par l'article 32 du chapitre 16 des lois de 1978, par l'article 59 du chapitre 1, par l'article 278 du chapitre 63 et par l'article 88 du chapitre 85 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'insertion entre les paragraphes *h* et *i*, du suivant:

« *h.1)* les appels interjetés en vertu de l'article 182.1 de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux; ».

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 22.1, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, entre les articles 22 et 23, de l'article suivant:

Omission de statuer par l'instance concernée. « **22.1** Dans le cas d'un appel visé dans l'article 21 dont la date d'audition n'est pas fixée, le président ou un vice-président peut d'office, lorsqu'il constate, à l'examen de la déclaration d'appel et de la décision dont est appel, que l'instance concernée a omis de statuer sur une question que la loi l'obligeait à trancher, émettre une ordonnance à l'effet de retourner l'affaire devant cette instance pour décision.

Appel de la nouvelle décision. La nouvelle décision peut faire l'objet d'un appel à la Commission de la même manière et dans le même délai que s'il s'agissait de la décision originale. ».

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 28,
remp. **8.** L'article 28 de cette loi, remplacé par l'article 108 du chapitre 7 des lois de 1978, par l'article 279 du chapitre 63 et par l'article 90 du chapitre 85 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

Audition. « **28.** Les requêtes visées dans chacun des paragraphes *d*, *e*, *f*, *x* et *z* de l'article 21 et les appels visés dans chacun des paragraphes *g*, *h*, *h.1*, *l*, *r*, *s*, *t*, *w* et *aa* dudit article 21 sont entendus par la division des services de santé et des services sociaux.

Urgence. Les appels visés dans le paragraphe *h.1* doivent être entendus et jugés d'urgence. ».

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 29,
remp. **9.** L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 7 des lois de 1978, par l'article 280 du chapitre 63 et par l'article 91 du chapitre 85 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

Quorum. « **29.** Dans le cas d'une requête visée dans chacun des paragraphes *d*, *f*, *r* et *x* de l'article 21, le quorum est d'un seul membre.

Quorum. Dans le cas d'un appel visé dans chacun des paragraphes *e*, *h*, *h.1*, *j*, *s*, *t* et *w* de l'article 21, le quorum est de deux membres.

Quorum. Dans le cas d'un appel visé dans chacun des paragraphes *g*, *l* et *aa* de l'article 21 et d'une requête visée dans le paragraphe *z* de cet article, le quorum est de trois, dont un assesseur médecin.»

L.R.Q.,
c. C-34,
int. et
a. 31.1, aj. **10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, entre les articles 28*b*, édicté par l'article 229 du chapitre 68 des lois de 1977, et 32, de l'intitulé et de l'article suivants:

« § 8. — *Disposition particulière*

Réduction
du quo-
rum. «**31.1** Dans les cas où le quorum fixé par la loi est de trois membres ou de deux membres et un assesseur médecin, le président peut, lorsqu'il le juge à propos, réduire ce quorum à deux membres ou à un membre et un assesseur médecin, selon le cas.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 32,
mod. **11.** L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 7 des lois de 1978 et par l'article 92 du chapitre 85 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Déclara-
tion. «Les appels visés dans le paragraphe *h.1* sont formés au moyen d'une déclaration déposée à la Commission ou mise à la poste à son adresse dans les 10 jours de la signification de la décision dont est appel.»

L.R.Q.,
c. C-34,
a. 33,
remp. **12.** L'article 33 de cette loi, remplacé par l'article 111 du chapitre 7 des lois de 1978, par l'article 282 du chapitre 63 et par l'article 93 du chapitre 85 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

Copie de
la déclara-
tion à
la partie
adverse. «**33.** Lorsque la Commission est saisie d'une requête ou d'un appel visé dans l'article 21, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint doit délivrer sans délai une copie de la déclaration à la partie contre qui la requête ou l'appel est formulé.

Autres
copies. Il doit, en outre, de la même manière, délivrer une copie de la déclaration:

1° au ministre des Affaires sociales, lorsqu'il s'agit d'une requête visée dans les paragraphes *e* et *f* de l'article 21;

2° au ministre du Revenu, lorsqu'il s'agit d'un appel visé dans le paragraphe *k* de cet article; et

3° aux parties intéressées visées dans le premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, lorsqu'il s'agit d'une requête visée dans le paragraphe *z* de cet article 21.

Interven-
tion. La personne ou l'organisme à qui copie d'une déclaration a été délivrée conformément au présent article peut intervenir à toute étape de la procédure.»

L.R.Q.,
c. S-5,
a. 182,
remp.

13. L'article 182 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) est remplacé par les suivants:

Exploita-
tion sans
permis.

« **182.** Lorsque, dans une installation, sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis est exigé en vertu de l'article 136, le ministre peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui y sont hébergées.

Significa-
tion de
la déci-
sion.

Le ministre doit, avant de procéder ainsi, signifier sa décision motivée à la personne qui maintient cette installation.

Appel.

« **182.1** La personne qui maintient une installation visée dans l'article 182 peut, pour les motifs prévus à l'article 148, interjeter appel devant la Commission, dans les 10 jours de la réception de la décision du ministre.

Délai de
rigueur.

Ce délai est de rigueur et emporte déchéance.

Évacua-
tion et
reloca-
lisation
interdites.

Malgré l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales, le ministre ne peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées dans une installation visée dans l'article 182 avant l'expiration de ce délai d'appel ou, s'il y a appel, avant que la Commission ne rende sa décision.»

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Effet,
a. 7.

L'article 7 a effet même à l'égard des causes pendantes devant la Commission des affaires sociales au jour de l'entrée en vigueur de la loi.